



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Rapport de synthèse de la participation du public**

### **Projet d'arrêté préfectoral portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022 dans le département de l'Oise**

#### **Contexte et objectif :**

La régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts est encadrée par les articles L. 427-8 et L. 427-9 et R. 427-6 à R. 427-28 du code de l'environnement.

L'arrêté ministériel en date du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté annuel du Préfet, qui a effet à du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

Dans le département de l'Oise, et pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022, il est envisagé d'inscrire le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier sur la liste départementale des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur l'ensemble du département. Les modalités de destruction de ces espèces sont proposées dans le projet d'arrêté.

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne à participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et le 30 juin 2022 dans le département de l'Oise a été soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement sur le site Internet des services de l'État dans l'Oise.

La consultation s'est déroulée du 18 mai au 07 juin 2021.

#### **Synthèse de la participation du public :**

La consultation a donné lieu à une seule contribution de la part du public qui indique un avis favorable pour le classement des 3 espèces concernées comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

#### **Avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) :**

Le projet a été présenté en CDCFS dans sa formation « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » sous format dématérialisé du 25 au 28 mai 2021 et a été soumis au vote de ses membres. Il a recueilli un avis favorable des membres avec 5 voix POUR (5 votes prononcés sur 9 attendus).

#### **Conclusion :**

La consultation du public effectuée du 18 mai au 07 juin 2021 n'a recueilli aucune remarque de nature à modifier le projet d'arrêté soumis à la consultation.

La CDCFS consultée par voie dématérialisée du 18 mai au 07 juin 2021 a par ailleurs émis un avis favorable.

Par conséquent, il est proposé de prendre l'arrêté portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2022 dans le département de l'Oise.